	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
a) Représentants du personnel :		
Ingénieur général du génie rural ; inspecteur général d'agriculture ; inspecteur général des eaux et forêts ; vétérinaire inspecteur général	1	1
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle du génie rural ; ingénieur en chef d'agriculture de classe exceptionnelle ; conservateur des eaux et forêts de classe exceptionnelle ; vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle	2	2
Ingénieur en chef d'agriculture de classe normale ; conservateur des eaux et forêts de classe normale	1	1
Ingénieur principal d'agriculture	0	0
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8

Art. 3. - L'arrêté du 16 mai 1953 modifié par l'arrêté du 30 mars 1961, les arrêtés du 9 février 1961 et du 20 juillet 1962 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des corps autonomes sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration et du personnel au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1985.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et du personnel :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts,
P. CHEVERRY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
S. SALON

Arrêté du 19 décembre 1985 autorisant l'Office national interprofessionnel des vins à emprunter

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 57-280 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement modifié n° 337-79 du Conseil des communautés européennes en date du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole, et les différents règlements communautaires qui le complètent ;

Vu le règlement modifié n° 729-70 du Conseil des communautés européennes en date du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des vins, et en particulier son article 22,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'Office national interprofessionnel des vins est autorisé à rechercher auprès de tout établissement de crédit les avances de fonds et ouvertures de crédits nécessaires au préfinancement temporaire de la part contributive du F.E.O.G.A. dans les aides accordées, en application de la réglementation communautaire, en vue d'inciter à la réduction des surfaces plantées en vigne et à l'amélioration des structures de la production viticole, d'une part, et au financement des achats d'alcool d'origine viticole effectués en application de l'article 41 du règlement C.E.E. n° 377-79, d'autre part.

Art. 2. - Le directeur de l'Office national interprofessionnel des vins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1985.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Arrêté du 20 décembre 1985 autorisant la chambre d'agriculture de la Sarthe à contracter un emprunt

Le ministre de l'agriculture,

Vu les titres Iers du livre V (nouveau) du code rural relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment les articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération en date du 24 juin 1985 de la chambre d'agriculture de la Sarthe ;

Vu l'avis en date du 30 octobre 1985 de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur des affaires financières et économiques,

Arrête :

Art. 1er. - La chambre d'agriculture de la Sarthe est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 555 000 F, remboursable en sept ans, à un taux révisable ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.

Art. 2. - Le directeur des affaires financières et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires financières et économiques :
Le chef de service,
M. FERNET

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route, et notamment son article L. 1er ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 88 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, ensemble le décret du 30 novembre 1944 pris pour son application ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1er août 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont assujettis au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret, les instruments qui mesurent la concentration d'alcool par analyse de l'air alvéolaire expiré, dénommés ci-après éthylomètres, lorsqu'ils sont utilisés en application de l'article L. 1er du code de la route et de l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Les éthylomètres peuvent mesurer, outre la concentration d'alcool éthylique, la concentration d'autres alcools, notamment d'alcool méthylique ou d'alcool isopropylique.

Art. 2. - Les indications délivrées par les éthylomètres doivent être exprimées en milligrammes d'alcool par litre d'air.

Art. 3. - L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, en plus ou en moins, sur les instruments en service est de :

- 0,032 milligramme par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre ;
- 8 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 1 milligramme par litre ;
- 15 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- 30 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

Art. 4. - Le contrôle prévu à l'article 1er comprend :

1° L'approbation du modèle des instruments et du manuel d'utilisation par le ministre chargé de l'industrie ;

2° La vérification primitive des instruments neufs ou réparés ;

3° Des vérifications périodiques.

L'approbation du modèle constitue l'homologation prévue à l'article L. 1er du code de la route.

Toute modification apportée à un modèle approuvé ou au manuel d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de modèle.

Art. 5. - L'approbation d'un modèle est subordonnée à l'exécution d'essais aux frais du demandeur qui peuvent être effectués par le laboratoire national d'essais, et le cas échéant, par d'autres laboratoires désignés par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 6. - Tout éthylomètre neuf présenté à la vérification primitive par le fabricant ou son représentant doit porter une marque d'identification délivrée par le ministre chargé de l'industrie, qui certifie la conformité au modèle approuvé.

Art. 7. - La vérification primitive résulte :

1. Soit du contrôle de chaque instrument fabriqué, par l'un des laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'industrie ; les frais occasionnés par les essais et le transport des éthylomètres sont à la charge du demandeur.

2. Soit de l'approbation préalable et de la surveillance par un agent chargé du contrôle des instruments de mesure, des méthodes et moyens, notamment d'essais mis en œuvre par le constructeur ou son représentant en France, lorsqu'ils assurent une qualité suffisante des instruments fabriqués ; ces instruments sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification primitive.

Art. 8. - La surveillance de la qualité des moyens d'essais des laboratoires et des moyens de fabrication et d'essais des constructeurs est exercée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche. Elle comporte notamment des prélèvements d'instruments ayant déjà subi les essais de la vérification primitive dans la limite de quatre pour cent, sans toutefois que le nombre d'instruments prélevés puisse être inférieur à deux par an. Les instruments ainsi prélevés font l'objet d'essais ultérieurs au laboratoire national d'essais. Les frais occasionnés par ces prélèvements et ces essais sont à la charge de l'organisme chez qui ces prélèvements sont effectués. A l'issue de ces essais, les instruments peuvent être récupérés.

Art. 9. - La vérification périodique est effectuée à la diligence et aux frais du détenteur de l'instrument par l'un des laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 10. - Les essais de la vérification primitive ou de la vérification périodique sont sanctionnés par l'apposition, sous la responsabilité de l'organisme qui les a effectués, d'une vignette portant la date avant laquelle la prochaine vérification périodique doit être effectuée.

La vignette doit être lisible en même temps que le résultat du mesurage.

Art. 11. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie et, en tant que de besoin, du ministre chargé de la santé définissent ou précisent notamment :

- les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation et au contrôle des éthylomètres et des dispositifs qui leur sont associés ;
- la nature des documents qui constituent les dossiers de demande d'approbation de modèle ;
- les essais à effectuer en vue de l'approbation de modèle ;
- les modalités d'exécution de la vérification primitive ;
- les modalités d'exécution de la vérification périodique, notamment sa périodicité ;
- les conditions d'agrément des laboratoires visés aux article 7-1 et 9 ;
- les caractéristiques de la vignette prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 12. - Les laboratoires agréés pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique doivent être indépendants de tout fabricant, importateur, vendeur ou réparateur d'éthylomètres.

Art. 13. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
JEAN AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ

Arrêté du 31 décembre 1985 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des éthylomètres

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le code de la route et notamment son article L. 1er ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 88 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 30 octobre 1945 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré,

Arrête :

TITRE Ier

GENERALITES

Art. 1er. - Instruments réglementés :

Le présent arrêté s'applique à la construction, à la vérification et à l'utilisation des éthylomètres mentionnés à l'article 1er du décret du 31 décembre 1985 susvisé.